

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM**PROCES VERBAL N°4****SEANCE DU 12 MAI 2021****19 HEURES 00 A HESSENHEIM**

Date de convocation : 05 mai 2021

Délégués en fonction : 33 Présents : 24 Absents et excusés : 3 Procurations : 6

Membres présents :

- **Artolsheim** : Mme Dominique MARTIN
- **Bindernheim** : M. Christian MEMHELD
- **Boesenbiesen** : M. Mathieu LAUFFENBURGER
- **Bootzheim** : M. Clément ROHMER
- **Elsenheim** : M. Vincent GRISS
- **Grussenheim** : M. Martin KLIPFEL
- **Heidolsheim** : M. Alex JEHL
- **Hessenheim** : Mme Anne-Lise ULRICH
- **Hilsenheim** : Mme Mireille MOSSER
- **Mackenheim** : M. Jean-Claude SPIELMANN
- **Marckolsheim** : M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, M. Gilles WEBER, Mme Chrystelle ERARD, Mme Marie FREY, M. Yann SCHUNCK, M. Jean-Paul ORSONI
- **Ohnenheim** : Mme Jacqueline SCHUNCK
- **Richtolsheim** : M. Rémy TAGLANG
- **Saasenheim** : Mme Anne-Marie NEEFF
- **Schoenau** : M. Michel BUTSCHA
- **Schwabsheim** : Mme Denise KEMPF
- **Sundhouse** : M. Mathieu KLOTZ
- **Wittisheim** : M. Christophe KNOBLOCH, M. Thierry WITWICKI

Absents excusés :

M. Pascal JEHL (procuration à Mireille MOSSER), Mme Nathalie DEICHLER, M. Damien SCHREIBER CORDON, Mme Katia EHRHART, Mme Catherine GREIGERT (procuration à Frédéric PFLIEGERSDOERFFER), Mme Elisabeth SIEBER (procuration à Jean-Paul ORSONI), Mme Christelle ADOLPH (procuration à Mathieu KLOTZ), M. Michaël BERGER (procuration à Mathieu KLOTZ), Mme Clothilde LOOS (procuration à Thierry WITWICKI), M. Yves SCHWOERER (suppléant), Mme Isabelle BAEHR (suppléante), Mme Agnès ROHR (suppléante), Mme Angélique DOUCHE (suppléante), Mme Agnès SIMLER (suppléante), M. Christophe LUDAESCHER (suppléant), M. Noël SCHWEIN (suppléant), M. Sébastien SCHWOERER (suppléant), M. Jacques COSYNS (suppléant), M. Laurent NAAS (suppléant), M. Claude OHNET (suppléant), M. Antoine HERTH (Député), Mme Bernadette REICHERT (Trésorière), M. Nicolas LOQUET (Maison de la Région), Mme Anne-Sophie BONHOMMET (Responsable du Pôle « Gestion des moyens, des ressources et des personnels »), M. Eric CARABIN (Directeur du Pôle « Aménagement du territoire »), M. Florian MEYER (Chargé du développement économique), M. Bertrand ATZENHOFFER (Responsable des Ressources Humaines), Mme Marion BANCELIN (Responsable Enfance Jeunesse), M. Didier HERRMANN (Responsable Bâtiments).

Assistaient en outre :

M. Jean-Louis BRICKERT (suppléant), M. François BLATZ (suppléant), M. Sébastien BURGER (suppléant), M. Laurent KRACKENBERGER (Conseiller Départemental), M. Stéphane ROMY (Directeur Général des Services), M. Thierry WALTER (Directeur du Pôle « Animation du Territoire »).



ORDRE DU JOUR

**SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
LE 12 MAI 2021 A 19 HEURES
A LA SALLE POLYVALENTE DE HESSENHEIM**

A. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 avril 2021
3. Décisions du Président et du Bureau

B. ADMINISTRATION GENERALE

1. Statuts - Restitution de la compétence facultative « versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des Communes membres » aux Communes
2. Modification des statuts de la Communauté de Communes
3. Personnel – Création d'un poste d'attaché pour le poste de responsable des Services à la Personne et de la Participation citoyenne
4. Personnel – Instauration du « forfait mobilités durables »
5. Commande Publique – Convention constitutive du nouveau groupement de commandes dédié à la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics

C. SERVICE A LA PERSONNE

1. Accueils périscolaires et de loisirs sans hébergement – grille tarifaire 2021-2022

D. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

1. ZAI Hilsenheim – Cession d'un terrain à la SCI OFFICINA

E. VŒUX ET COMMUNICATION

A. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur, il est précisé que la séance a fait l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Convocation des membres titulaires et suppléants le 6 mai 2021 ;
- Affichage aux portes du siège et de l'annexe de Sundhouse de l'ordre du jour et de la convocation ;
- Publication sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- Publication par voie de presse dans les quotidiens locaux, Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Alsace.

La séance est ouverte à 19 heures par **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président**. Il salue les conseillers, les délégués suppléants présents, les représentants de la presse et les agents de la Communauté de Communes.

Il remercie Madame le Maire de Hesseheim pour la mise à disposition de la salle.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil de Communauté, sur proposition du Président,

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 du règlement intérieur adopté le 21 décembre 2020 ;

- ◆ **désigne à l'unanimité, comme secrétaire de séance, Madame Anne Lise ULRICH, Conseillère communautaire.**

*
**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 avril 2021.

Le Conseil de Communauté, après en avoir pris connaissance et avoir délibéré,

Vu l'article 23 du règlement intérieur adopté le 21 décembre 2020 ;

- ◆ **approuve le procès-verbal de la séance du 07 avril 2021.**

Adopté à l'unanimité.

*
**

2. Décisions du Président et du Bureau

Le Président rend compte des délégations d'attribution exercées par le Président et le Bureau en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 21 décembre 2020. Il s'agit de :

- **Décision n°2021-006** du 26 mars 2021 portant acceptation d'une indemnité de sinistre ;
- **Décision n°2021-007** du 12 avril 2021 portant acceptation d'une indemnité de sinistre ;
- **Décision n°2021-008** du 13 avril 2021 portant acceptation d'une indemnité de sinistre ;
- **Décision n°2021-009** du 16 avril 2021 portant acceptation d'une indemnité de sinistre ;
- **Décision n°2021-010** du 16 avril 2021 portant approbation d'une convention de formation professionnelle ;
- **Décision du Bureau n°2021-003** du 31 mars 2021 portant renouvellement de l'adhésion de la Communauté de Communes à l'ADCF ;
- **Décision du Bureau n°2021-004** du 31 mars 2021 portant renouvellement de l'adhésion de la Communauté de Communes à l'AMF du Bas-Rhin ;

- **Décision du Bureau n°2021-005** du 28 avril 2021 portant conclusion de la convention de mise à disposition de locaux avec la commune de Marckolsheim pour le Relais Petite Enfance.

L'exercice de ces délégations n'amène pas d'observations particulières.

Le Président précise que les points relatifs à la petite enfance qui sont présentés, ce soir, ont fait l'objet d'un travail en Commission et d'un examen préalable en conférence des Maires.

Ils résultent du vote du budget où la volonté politique relative aux périscolaires a été marquée. Cette volonté est maintenant déclinée par plusieurs projets d'actions et de délibérations.

*
**

B. ADMINISTRATION GENERALE

1. Statuts – Restitution de la compétence facultative « versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des Communes membres » aux Communes

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, rappelle que la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM) a défini le développement de l'offre en matière d'accueil périscolaire comme l'un des axes forts de son projet de territoire pour la mandature en cours.

Ainsi, afin de conforter l'attractivité du territoire, mais aussi répondre aux nombreuses demandes des familles en attente de places, la Collectivité souhaite initier un programme ambitieux de création de 285 places sur les sites de Bindernheim, Hilsenheim, Marckolsheim, Sundhouse et Wittisheim.

L'incidence financière de la mise en œuvre de ce programme est évalué, à l'heure actuelle, à 500 000 € par an en dépenses de fonctionnement nouvelles et à 10,5 M€ pour l'investissement.

La mobilisation d'un emprunt de l'ordre de 4,5 M€ et l'obtention de subventions de la part des financeurs habituels de la CCRM devrait permettre de faire face aux investissements conséquents prévus. Par contre, la charge découlant en matière de fonctionnement nécessite des arbitrages politiques pour supporter ces dépenses nouvelles.

La commission «Finances, Budget et Administration Générale » a, lors de ses diverses réunions, privilégié majoritairement la restitution de la compétence facultative « Versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des communes membres » aux communes. Cette compétence représente, au titre de l'exercice 2021, une dépense de l'ordre de 491 000 € pour l'intercommunalité.

L'article L.5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les délibérations concordantes mentionnées au deuxième alinéa définissent le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 4 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Conformément aux dispositions de l'article précité, la répercussion en termes de charge et de taux pour les communes membres de l'EPCI est indiquée dans l'état annexé au présent rapport. Il est aussi précisé que la majorité qualifiée nécessaire pour la rétrocession de la compétence est la suivante : les 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population.

Il convient aussi d'indiquer qu'afin de limiter la charge de ce transfert aux communes, la commission a souhaité, via l'utilisation du FPIC, lisser sur 5 années le coût.

Le Conseil de Communauté est donc invité à se prononcer sur la proposition de rétrocession de la compétence « Versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des communes membres » aux communes. Il est à noter que son incidence financière effective intervient lors de l'exercice 2022.

Pour la Communauté de Communes, l'incidence en terme de taux de fiscalité est de 23,82 points sachant qu'un point représente 20 597,11 €.

Le projet de nouveaux statuts en résultant est joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu les articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant la nécessité de disposer, pour les investissements programmés en matière de périscolaires, notamment, de marges de manœuvre budgétaires pour supporter les charges de fonctionnement qui en découlent ;

Considérant que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres ;

Considérant que ces modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres qui se prononcent dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Considérant que, dans le cadre de la restitution de la compétence facultative « Versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des communes membres », le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

- ◆ **approuve** la restitution de la compétence facultative « Versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des communes membres » de la Communauté de Communes aux communes membres ;
- ◆ **acte** le coût des dépenses liées à la compétence restituée ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres joint à la présente délibération ;

- ◆ **demande** que le coût du transfert pour les communes soit échelonné sur une période de 5 années en dérogeant à la règle de droit commun en matière de répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;
- ◆ **adopte** la proposition de nouveaux statuts joints à la présente délibération ;
- ◆ **invite** les communes membres à bien vouloir se prononcer sur ces modifications statutaires dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

✱

2. Modification des statuts de la Communauté de Communes

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, rapporte que, suite à la modification de la compétence facultative « Petite enfance, enfance et jeunesse » opérée par arrêté interpréfectoral du 28 novembre 2019 relative à la gestion et l'exploitation des structures d'accueil de l'enfance les jours scolaires, les mercredis et les vacances scolaires pour la concentrer pour les jours scolaires sur le temps du midi et du soir, il convient aussi de mettre à jour les statuts de la CCRM. Cette modification avait pour origine le souhait de certaines communes de pouvoir assurer un accueil des enfants avant 8 heures et avait été validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2019.

La mise à jour des statuts est, par ailleurs, aussi nécessaire compte tenu des évolutions législatives et réglementaires suivantes :

- ✓ exercice par l'EPCI de la compétence organisation de la mobilité en lieu et place des communes en application de la loi sur l'organisation des mobilités dite « LOM » du 24 décembre 2019 suite à la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 février dernier ;
- ✓ actualisation du libellé de la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs en référence à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;
- ✓ changement de catégorisation de la compétence GEMAPI qui est maintenant une compétence obligatoire et non plus facultative, depuis le 1^{er} janvier 2018, suite à loi NOTRE du 7 août 2015, tout comme le tourisme, l'eau et l'assainissement (à compter du 1^{er} janvier 2021, pour ces deux dernières prérogatives) ;
- ✓ suppression de la notion de compétences optionnelles, suite à la publication de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- ✓ nouvelle composition de l'Assemblée communautaire en terme de répartition des sièges pour chaque commune suite au renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Le projet de nouveaux statuts est joint en annexe à la présente délibération.

Cette proposition de modification statutaire est formalisée par les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « L'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relative à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose que d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement. »

La majorité requise est la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des communes représentant la moitié des communes.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu les articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant la nécessité d'une mise à jour des statuts pour répondre aux évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant que ces modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres qui se prononcent dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la mise à jour statutaire proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

- ◆ **adopte** la proposition de nouveaux statuts joints à la présente délibération portant modification des différents points présentés ;
- ◆ **invite** les communes membres à bien vouloir se prononcer sur ces modifications statutaires dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

*
**

3. Personnel – Création d'un poste d'attaché pour le poste de responsable des Services à la Personne et de la Participation citoyenne

Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, indique que la cellule des "Services à la personne et Participation citoyenne" est actuellement placée sous la responsabilité d'un agent contractuel embauché en juin 2016 et rémunéré dans le cadre d'emploi des Attachés.

Son contrat à durée déterminée, d'une durée de trois ans prend fin au 5 juin 2021.

Compte tenu de la forte compétence développée par la collectivité dans le domaine des services à la personne (petite enfance en particulier, avec la compétence Périscolaire) et, par la suite, de la citoyenneté, ce service est d'une importance primordiale. Ce poste doit être occupé au plus vite afin de respecter la continuité du service.

Aussi, se pose la question de savoir de quelle manière cet emploi doit être pourvu.

La méthode retenue pour pourvoir cet emploi se fera par un recrutement réalisé comme suit :

- soit, par un fonctionnaire recruté par voie de mutation, détachement ou après inscription sur la liste d'aptitude (stagiaire),
- soit, en cas de recherche infructueuse de fonctionnaire, par le recours à un agent contractuel, comme le permet l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Dans l'hypothèse où un candidat non fonctionnaire serait retenu, il est, dès à présent, proposé au Conseil de Communauté de préciser les termes de sa délibération dans la mesure où il conviendrait alors de créer un emploi d'agent contractuel pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans, relevant de l'article 3, 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (création d'un emploi de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi).

Le contrat serait alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans (si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir). A l'issue de cette durée de six ans, la reconduction du contrat ne peut se faire que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il est toutefois précisé que, si l'agent contractuel ainsi recruté est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet agent devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté de procéder au recrutement d'un agent au poste de Responsable pour le Services à la personne et la participation citoyenne, à nommer dans le cadre d'emploi des Attachés Territoriaux.

Cet agent aura la responsabilité des politiques décidées par les élus dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. Il assurera également le suivi des travaux du Conseil de développement animé au sein du PETR Sélestat- Alsace Centrale.

Le détail des missions confiées à l'agent serait le suivant :

- Suivi des structures périscolaires, ainsi que celles liées à la petite enfance, dans le cadre des délégations de service public et du marché en cours avec les prestataires extérieurs ;
- Animation du réseau constitué avec lesdits prestataires, les représentants des communes et les parents ;
- Suivi du relais d'assistants maternels ;
- Elaboration et le suivi du Contrat Enfance Jeunesse ;
- Coordination de la politique en faveur de la jeunesse avec le Réseau d'Animation Intercommunal (RAI) ;
- Participation aux études de faisabilité et de programmation des futures structures périscolaires et petite enfance ;
- Réalisation de tableaux de bord d'activités et financiers dans les domaines précités ;
- Gestion administrative et financière du service et notamment l'élaboration du budget ;
- Suivi des travaux du Conseil de développement, en lien avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Sélestat- Alsace centrale.

Afin de répondre à ces missions et assurer la continuité de ce service, il est créé l'emploi suivant :

Budget	Grade	Coefficient horaire	Période d'activité par agent non titulaire	Statut
Budget principal	Attaché Territorial	35/35ème	du 06.06.2021 au 05.06.2024	Titulaire Ou Vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour les besoins de continuité du service (Loi du 26 janvier 1984 - Art. 3-3-2).

La vacance d'emploi sera déclarée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

La rémunération de l'intéressé(e) sera statutaire. Il/elle pourra percevoir, en outre, les primes et indemnités de la filière administrative selon les modalités fixées par les délibérations de la Collectivité.

La date d'embauche prévisible est fixée au 6 juin 2021, date de fin du contrat de l'agent actuellement en poste.

Cet emploi existe déjà dans les effectifs et les crédits y afférents ont été inscrit au budget 2021. L'incidence financière de ce nouveau contrat est donc nulle car déjà budgété.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le plan des effectifs ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt du service, de pourvoir à l'emploi de Responsable pour le Services à la personne et la Participation citoyenne ;

- ◆ **décide** de créer un emploi d'Attaché à raison de 35/35 ème pour une période du 6 juin 2021 au 5 juin 2024 pour exercer les missions de responsable des Services à la personne et de la Participation Citoyenne ;
- ◆ **décide** de rémunérer l'agent recruté sur la grille indiciaire du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux, à l'échelon correspondant à son expérience professionnelle ;
- ◆ **note** qu'en cas de non aboutissement de la procédure pour un agent fonctionnaire, le recrutement sera opéré par la voie contractuelle pour une durée initiale de 3 ans et sous réserve que le candidat retenu puisse bénéficier d'une telle durée de contrat ; Le Président fixera la rémunération de l'agent par arrêté individuel conformément aux lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 respectivement relatives aux droits et obligations des fonctionnaires et portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ◆ **déclare** la vacance de l'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas Rhin ;
- ◆ **confirme** les crédits nécessaires prévus au Budget Primitif 2021 - Principal - Chapitre 012.

Adopté à l'unanimité.

**

4. Personnel – Instauration du « forfait mobilités durables »

Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, expose que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de

fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ;
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 8 ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

- ◆ **instaure**, à compter du 1^{er} juillet 2021, le « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents publics de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé ;
- ◆ **inscrit** au budget les crédits correspondants aux Budgets Principal et Annexes concernés– Chapitre 012 – Article ;
- ◆ **autorise** le Président à prendre tout acte relatif à la mise en application de ce dispositif.

Adopté à l'unanimité.

*
**

5. Commande Publique – Convention constitutive du nouveau groupement de commandes dédié à la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics

Rapporteur : Madame Jacqueline SCHUNCK, Vice-Présidente.

Madame Jacqueline SCHUNCK, Vice-Présidente, précise que, soucieux de moderniser leurs achats publics et de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, la Collectivité Européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération pilotent la plateforme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) dédiée à la passation des marchés publics.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux collectivités alsaciennes en 2013 : elle référence en 2020 près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L. 2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la commande publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

Le précédent groupement de commandes prenant fin avec le marché en cours au 31 janvier 2022, il est nécessaire de constituer un nouveau groupement de commande à durée pérenne pour assurer le développement de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Ce nouveau groupement de commandes s'articule autour de plusieurs objectifs :

- La mise en place d'un groupement de commandes d'une durée pérenne permettant de porter des projets visant à répondre à des objectifs de développement de la dématérialisation et de simplification de leurs processus.
- La désignation de la Collectivité Européenne d'Alsace comme coordonnateur du groupement. Pour mémoire, dans le cadre du précédent groupement, la Région Grand Est a assuré dans un premier temps cette fonction, puis le Département du Haut-Rhin jusqu'à la fusion des deux Départements d'Alsace.
- Elargir le nombre de collectivités contributrices au fonctionnement et au déploiement de la plateforme afin d'assurer son financement dans les années à venir.

Une charte d'utilisation annexée à la convention constitutive de groupement définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Aujourd'hui, il est proposé que la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim adhère en tant que membre contributeur au groupement de commandes.

La contribution forfaitaire annuelle proposée pour la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim s'élève à 2 000 €.

Ce montant pourra être révisé en fonction des évolutions proposées et après étude en Comité de pilotage et présentation en Comité Technique.

Il est enfin précisé que la collectivité pourra à tout moment se retirer du groupement et ne sera tenu à l'égard du groupement qu'à hauteur de son engagement financier forfaitaire sur l'année en cours.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-3 ;

Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;

- ◆ **décide** de l'adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, en tant que membre contributeur, au groupement de commandes constitué entre la Collectivité Européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération et les autres membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics » ;
- ◆ **approuve** les termes de la convention constitutive du groupement de commande jointe en annexe à la présente délibération et, notamment, la prise en charge des missions de coordonnateur du groupement par la Collectivité européenne d'Alsace, la contribution forfaitaire annuelle de 2 000 € au groupement et les conditions d'utilisation de la plateforme prévue par la charte d'utilisation annexée à la convention constitutive du groupement ;
- ◆ **précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2022 ;
- ◆ **autorise** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;
- ◆ **autorise** le Président à signer la charte d'utilisation.

Adopté à l'unanimité.

*
**

C. SERVICE A LA PERSONNE

1. Accueils périscolaires et de loisirs sans hébergement – grille tarifaire 2021-2022

Rapporteur : Madame Jacqueline SCHUNCK, Vice-Présidente.

Madame Jacqueline SCHUNCK, Vice-Présidente, rapporte que les tarifs des accueils périscolaires (jours scolaires) et des ALSH (mercredis et vacances scolaires) de la Communauté de Communes font généralement l'objet d'une révision annuelle qui entre en vigueur au 1er septembre.

Pour rappel, ces tarifs n'ont pas été augmentés pour l'année scolaire 2020/2021 afin de ne pas pénaliser les familles déjà durement touchées par la crise sanitaire liée au Covid-19. Ils avaient en revanche été augmentés de 1% pour les années scolaires 2019/2020 et 2018/2019.

Le contexte actuel de saturation de plusieurs sites périscolaires et la nécessité de créer de nouvelles places d'accueil pour répondre aux demandes des familles conduit la collectivité à revoir sa politique tarifaire.

Actuellement, le financement du service se fait de la façon suivante :

	Périscolaire	Mercredis	Vacances
CCRM	50 %	35 %	54 %
Familles	42 %	49 %	30 %
CAF	8 %	16 %	16 %

En prévision de la rentrée prochaine, il est proposé la répartition suivante :

	Périscolaire	Mercredis	Vacances
CCRM	42 %	35 %	50 %
Familles	50 %	49 %	34 %
CAF	8 %	16 %	16 %

Concernant les tarifs périscolaires, cette nouvelle répartition entraîne une augmentation des tarifs de 20 % et représente une recette nouvelle d'environ 110 000 € par an pour la collectivité. Cette augmentation significative est essentielle pour dégager des marges de manœuvre financières permettant de poursuivre le développement du service. Elle permet également de réduire l'écart avec les familles ayant recours à un assistant maternel.

Pour les tarifs du mercredi, il est proposé de maintenir le financement tel qu'il est actuellement en vigueur, puisque les familles financent déjà près de la moitié du coût total. Une augmentation symbolique de 1% est tout de même proposée en prévision de la rentrée prochaine.

Concernant les tarifs des vacances, cette nouvelle répartition entraîne une augmentation des tarifs de 14 % et représente une recette d'environ 10 000 € par an pour la collectivité. A noter que pour les vacances, il est important de maintenir une participation élevée de la collectivité afin de permettre l'accès de tous les enfants, notamment ceux issus des familles les plus modestes.

Concernant la restauration, le coût du repas pour les familles passera dès le 1^{er} septembre 2021 de 4,45 € à 4,53 soit une augmentation de 1,80 %.

Le Président indique que les mois à venir viseront à continuer à travailler sur cette problématique, afin d'affiner notamment davantage les points de comparaison avec les politiques tarifaires pratiquées aux alentours. Il rappelle que plusieurs élus ont souhaité qu'une attention particulière soit observée pour une répartition juste de la revalorisation tarifaire entre les différentes catégories d'usagers.

Il a rencontré l'association de parents qui s'est formée à Hilsenheim, échange au cours duquel les membres ont pu comprendre la complexité de cette problématique et appréhender les conditions nécessaires pour la mise en place d'une politique publique visant à cibler environ 40% des enfants accueillis au sein des périscolaires d'ici la fin du mandat. Objectif qui exige nécessairement un ajustement de la politique tarifaire.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission « Service à la personne » en date du 26 avril 2021 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'avis de la Commission « Finances, Budget, Administration Générale » en date du 5 mai 2021 ;

- ◆ **décide** de fixer les tarifs périscolaires pour l'année scolaire 2021/2022 comme suit :

PERISCOLAIRES						
PERICOLAIRES du RIED DE MARCKOLSHEIM		QF -600	QF 600,01 à 900	QF 900,01 à 1250	QF 1250,01 à 1550	QF 1550,01 et+
Garde du Midi repas en sus (de la sortie de classe au retour en classe)	1er enfant	3,00 €	4,08 €	4,96 €	5,32 €	5,64 €
	2ème enfant	2,64 €	3,48 €	4,20 €	4,56 €	4,84 €
	3ème enfant	2,32 €	3,00 €	3,60 €	3,88 €	4,08 €
Garde du Soir avec goûter (de la sortie de classe à 18h30)	1er enfant	3,75 €	5,10 €	6,20 €	6,65 €	7,05 €
	2ème enfant	3,30 €	4,35 €	5,25 €	5,70 €	6,05 €
	3ème enfant	2,90 €	3,75 €	4,50 €	4,85 €	5,10 €
COÛT DU REPAS PAR JOUR (tarif unique à ajouter au tarif de la garde méridienne)						4,53 €

- ◆ **décide** d'arrêter les tarifs du mercredi pour l'année scolaire 2021/2022 de la manière suivante :

ALSH des MERCREDIS						
ALSH des MERCREDIS à MARCKOLSHEIM et WITTISHEIM		QF -600	QF 600,01 à 900	QF 900,01 à 1250	QF 1250,01 à 1550	QF 1550,01 et+
Garde du Mercredi MATIN sans repas (8h / 12h)	1er enfant	5,52 €	7,52 €	9,12 €	9,92 €	10,48 €
	2ème enfant	4,88 €	6,56 €	7,84 €	8,48 €	8,96 €
	3ème enfant	4,40 €	5,52 €	6,72 €	7,20 €	7,68 €
* Garde du Mercredi MIDI repas en sus (12h / 14h)	1er enfant	2,76 €	3,76 €	4,56 €	4,96 €	5,24 €
	2ème enfant	2,44 €	3,28 €	3,92 €	4,24 €	4,48 €
	3ème enfant	2,20 €	2,76 €	3,36 €	3,60 €	3,84 €
Garde du Mercredi APRES-MIDI sans repas (14h / 18h30)	1er enfant	6,21 €	8,46 €	10,26 €	11,16 €	11,79 €
	2ème enfant	5,49 €	7,38 €	8,82 €	9,54 €	10,08 €
	3ème enfant	4,95 €	6,21 €	7,56 €	8,10 €	8,64 €
Garde du Mercredi JOURNEE repas en sus (8h00 / 18h30)	1er enfant	14,49 €	19,74 €	23,94 €	26,04 €	27,51 €
	2ème enfant	12,81 €	17,22 €	20,58 €	22,26 €	23,52 €
	3ème enfant	11,55 €	14,49 €	17,64 €	18,90 €	20,16 €
COÛT DU REPAS PAR JOUR (tarif unique à ajouter au tarif de la garde midi ou journée)						4,53 €

- ◆ décide de fixer les tarifs des vacances pour l'année scolaire 2021/2022 comme suit :

ALSH des VACANCES						
ALSH des VACANCES à MARCKOLSHEIM et WITTISHEIM (tarif forfaitaire à la semaine)		QF -600	QF 600,01 à 900	QF 900,01 à 1250	QF 1250,01 à 1550	QF 1550,01 et+
Garde ALSH forfait 5 MATINS repas en sus (8h / 12h)	1er enfant	18,40 €	26,00 €	31,20 €	34,40 €	35,20 €
	2ème enfant	16,80 €	22,40 €	26,80 €	29,60 €	30,40 €
	3ème enfant	14,80 €	18,40 €	23,20 €	24,80 €	26,00 €
* Garde ALSH forfait 5 MIDIS repas en sus (12h / 14h)	1er enfant	9,20 €	13,00 €	15,60 €	17,20 €	17,60 €
	2ème enfant	8,40 €	11,20 €	13,40 €	14,80 €	15,20 €
	3ème enfant	7,40 €	9,20 €	11,60 €	12,40 €	13,00 €
Garde ALSH forfait 5 APRES-MIDIS repas en sus (14h / 18h30)	1er enfant	20,70 €	29,25 €	35,10 €	38,70 €	39,60 €
	2ème enfant	18,90 €	25,20 €	30,15 €	33,30 €	34,20 €
	3ème enfant	16,65 €	20,70 €	26,10 €	27,90 €	29,25 €
Garde ALSH forfait 5 JOURNEES repas en sus (8h / 18h30)	1er enfant	48,30 €	68,25 €	81,90 €	90,30 €	92,40 €
	2ème enfant	44,10 €	58,80 €	70,35 €	77,70 €	79,80 €
	3ème enfant	38,85 €	48,30 €	60,90 €	65,10 €	68,25 €
COUT DU REPAS PAR JOUR (tarif unique 4,53 € par repas)					soit un forfait pour 5 jours de	22,65 €
ALSH des VACANCES (s'il reste de la place après les inscriptions à la semaine, l'inscription à la journée est possible au tarif ci-dessous)						
ALSH des VACANCES à MARCKOLSHEIM et WITTISHEIM (tarif forfaitaire à la journée)		QF -600	QF 600,01 à 900	QF 900,01 à 1250	QF 1250,01 à 1550	QF 1550,01 et+
Garde ALSH forfait 1 JOURNEE repas en sus (8h / 18h30)	1er enfant	9,66 €	13,65 €	16,38 €	18,06 €	18,48 €
	2ème enfant	8,82 €	11,76 €	14,07 €	15,54 €	15,96 €
	3ème enfant	7,77 €	9,66 €	12,18 €	13,02 €	13,65 €
COUT DU REPAS PAR JOUR (tarif unique 4,53 € par repas)					soit un forfait pour 1 jour de	4,53 €
SUPPLEMENT INSCRIPTION A LA JOURNEE "SORTIE" OU "AVEC INTERVENANT SPECIAL" EN ALSH						10,00 €

- ◆ décide de leur application à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- ◆ charge le Président de notifier ces nouvelles grilles à l'AGF du Bas-Rhin, gestionnaire des accueils périscolaires et des ALSH de la Communauté de Communes.

Adopté à l'unanimité.

*
**

D. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

1. ZAI Hilsenheim – Cession d'un terrain à la SCI OFFICINA

Rapporteur : Madame Anne-Marie NEEFF, Vice-Présidente.

Madame Anne-Marie NEEFF, Vice-Présidente, indique que la SCI OFFICINA dont le siège est situé 1, rue du Cygne à 67600 Hilsenheim est gérée par Monsieur Marc HEIM.

La SCI OFFICINA a déposé une demande d'acquisition d'un terrain d'une superficie de 63,39 ares situé dans la Zone d'Activités Intercommunale de Hilsenheim lieu-dit Kuhfuerst cadastrée sous : Section AL n°127/79 – Pfaffenloch d'une contenance de 63,69 ares. Ceci, pour procéder à l'extension de son activité économique.

La vente pourrait être consentie au prix de 2 911,85€ l'are (TVA sur marge comprise), soit un montant global de 185 455,57 €. La TVA sur marge à l'are étant de 411,85 € et la TVA sur marge est de 26.230,73 euros pour les 63,39 ares.

Madame Mireille MOSSER, Vice-Présidente, se demande si, une fois l'accord donné par la Communauté de Communes, pour l'implantation, la gestion de l'intendance revient à la Commune.

Le Président répond que les pouvoirs de police restent de la compétence de police du Maire y compris au titre des nuisances. Il rappelle que la problématique sur Hilsenheim est plus complexe dans la mesure où cette zone est une compétence communautaire par la volonté de l'Etat.

Il indique que, la question de l'éclairage, qui est une compétence communautaire, va connaître de gros changements notamment en ce qui concerne le type d'équipements à mettre en œuvre. Parallèlement, se posera aussi la question des économies d'énergies et des pollutions lumineuses.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les terrains viabilisés situés au sein de la Zone d'Activités Intercommunale de Hilsenheim lieu-dit Kuhfuerst appartiennent au domaine privé de la Communauté de Communes et peuvent l'objet d'une aliénation ;

Considérant l'avis des services de France Domaine en date du 7 avril 2021 fixant la valeur vénale des terrains à 2 500 € l'are au sein du PAIM ;

- ◆ **décide** la vente de la parcelle cadastrée sous : Commune de Hilsenheim - section AL n°127/79 – Pfaffenloch d'une contenance de 63,39 ares au profit de la SCI OFFICINA représentée par Monsieur Marc HEIM ;
- ◆ **fixe** le montant de la vente au prix de 2 911,85€ l'are (TVA sur marge comprise), soit un montant global de 185 455,57 € la TVA sur marge est de 26.230,73 euros pour les 63,39 ares ;
- ◆ **décide** que les frais d'actes et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur ;
- ◆ **charge** Maître Aurélie HERTH, notaire à Marckolsheim, de la rédaction de l'acte de vente ;
- ◆ **autorise** le Président à signer l'acte de vente.

Adopté par voix 28 pour, 2 abstentions (Madame Mireille MOSSER, Vice-Présidente et Monsieur Pascal JEHL, Conseiller), 0 contre.

*
**

E. VŒUX ET COMMUNICATION

Le Président informe des dates suivantes :

- Prochain Conseil de Communauté le 30 juin à Hilsenheim ;
- Commission « Finances, Budget, Administration Générale » le 23 juin, avec une intervention de SFR concernant le déploiement de la fibre sur la partie Nord ;
- CIMAPA le 27 mai à 16h, avec l'attribution du mobilier pour le périscolaire de Bindernheim ;
- CIMAPA le 01 juillet à 16h30 pour le choix du prestataire pour la réalisation du site internet.

Il indique que Madame Aurélie CHEVASSU, directrice de l'Office du Tourisme va quitter son poste.

Monsieur Yann SCHNUCK, Conseiller Communautaire, invite Communes à participer à l'opération « Ville en selle ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

*
**

Fait à Marckolsheim, le 26 mai 2021

Le Président,
Frédéric PFLIEGERSDOERFFER



La secrétaire de séance,
Anne-Lise ULRICH